



REGLEMENT ETANG COMMUNAL D'ANIZY LE GRAND

*Etang communal situé sur le territoire de Pinon 02320
Références cadastrales de la parcelle 000 AA 177 de 12 651 mètre carré situé à
Pinon 02320 au lieu-dit « LES BASSES FREMIERES »*

ARTICLE 1 :

La carte de pêche est strictement personnelle. Elle doit être présentée à toute réquisition de l'agent commissionné à cet effet ou d'un élu.

ARTICLE 2 :

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil.

La pêche au leurre est interdite.

La pêche est autorisée à trois cannes et une canne pour l'invité.

Pour les pêcheurs en batterie, 2 lancés seront autorisés, avec une zone de pêche en face ne dépassant pas la moitié de l'étang.

ARTICLE 3 :

Les conjoints de la commune d'Anizy-le-Grand ainsi que les enfants de moins de douze ans sont autorisés à pêcher, avec une seule ligne, lorsqu'ils sont accompagnés du titulaire de la carte de pêche.

La présence du pêcheur est obligatoire à son poste. Il n'existe aucune place réservée ou attribuée.

Les pêcheurs sont autorisés à venir accompagner d'un invité à raison 3 fois par an. L'agent commissionné apposera un poinçonnera sur la carte de pêche de l'année en cours appartenant au titulaire.

ARTICLE 4 :

Le NO-KILL sur toutes les espèces est OBLIGATOIRE. Une bourriche suffisamment grande devra être utilisée, interdiction aux bourriches métalliques. Chaque pêcheur peut disposer de dix mètres maximums de rives pour placer ses cannes, il n'existe pas de places réservées, mais la courtoisie et le savoir-vivre doivent suffire à se respecter les uns les autres. Un tapis de réception est obligatoire pour les carpistes, ainsi qu'une épumette adéquate au gabarit. Il est demandé aussi aux carpistes de limiter leurs amorçages. Les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau.

Toutes pêches se fera avec des hameçons sans arillons.

Une réserve de pêche est délimitée sur le plan d'eau. Il est interdit de pêcher dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Le stationnement sur trottoir est interdit des deux côtés de la départementale. Un parking est à la disposition des usagers. Le camping est INTERDIT.

La pêche en barque est strictement interdite ainsi que l'utilisation de tous engins pouvant servir à véhiculer les amorces ou esche sur le coup. L'utilisation du carrelet est strictement interdite.

Afin de respecter la biodiversité du site, il est formellement interdit de couper la végétation (roseaux...).

L'accès aux berges avec toute sorte de véhicules est INTERDITE.

L'utilisation du parking est obligatoire. La propreté est aussi un signe de savoir-vivre, les pêcheurs doivent laisser les lieux en parfait état de propreté à la pratique de la pêche et à l'environnement. Des poubelles résiduelles sont présentes sur le site mais il est demandé aux utilisateurs d'emporter leurs déchets avec eux au moment du départ.

ARTICLE 6 :

La municipalité décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir aux membres ou à leur famille ainsi qu'à toute autre personne, à l'occasion de leur présence au bord de l'étang.

Les délinquants seront traduits devant les tribunaux compétents et l'autorisation de pêche leur sera retirée.

La commune se réserve le droit de réserver l'étang pour l'organisation de concours de pêche par une association de la commune. (Un affichage sera fait par avant pour prévenir).

La baignade est strictement interdite, les animaux devront être tenus en laisse.

L'usage du barbecue est toléré avec un équipement hors sol.

Pour les fumeurs, leurs mégots doivent être ramassés et mis à la poubelle.

ARTICLE 7 :

L'achat des cartes de pêches se fait en mairie aux heures d'ouverture.

Les cartes de pêche sont valables du 1er mars au 31 décembre de l'année en cours.

Les pêcheurs devront se référer aux dates d'ouverture et de fermeture de l'étang en mairie.

Les tarifs des cartes de pêches peuvent être révisables chaque année.

Fait à Anizy-le-Grand, le 27 février 2021

Date :

Signature du preneur de la carte de pêche

**Le Maire d'Anizy-le-Grand
Ambroise CENTONZE SANDRAS**